



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/017**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

EJ FINESS : 950110064
EG FINESS : 950000349

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**" situé à Aincourt pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 370 971 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **757 779 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 713 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le, **3 AVR. 2008**

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales ;



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008/95/018**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA
GHATAIGNERAIE**

EJ FINESS : 950000760
EG FINESS : 950700021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE situé à Menucourt pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 639 815 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 03 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008/95/019**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD**

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à Bouffémont pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 690 356 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **03 AVR. 2008**

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008/95/020**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE"**

EJ FINESS : 750721342
EG FINESS : 950170019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant sur délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles à L'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" situé à Montlignon pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 026 476 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **03 AVR. 2008**

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


2
Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008/95/021**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET**

EJ FINESS : 750150120
EG FINESS : 950420059

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET située à Saint-Brice-sous-Forêt pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 323 491 €.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 03 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

093

Gérard DELANOUE

2



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008/95/022**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"**

EJ FINESS : 950802405

EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'île de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de l' HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" situé à Ermont pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 024 377 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du val d'Oise, la directrice de l' HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **03 AVR. 2008**

Le Directeur Départemental des affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise





République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ÎLE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/024**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**

EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 697 025 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 917 940 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 2 484 847 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **3 AVR. 2008**
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales.



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 026

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
De la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE d'ENNERY

EJ FINESS : 750806655
EG FINESS : 950150011

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14 /02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE située à ENNERY pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotations annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 558 872 euros.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE d'ENNERY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le - 3 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 027

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 208 606 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 744 968 €.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le - 3 AVR. 2008
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 030

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
de l'HOPITAL "LE PARC"

EJ FINESS : 950500041

EG FINESS : 950000703

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL "LE PARC" situé à TAVERNY pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 754 461 euros.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice de l'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le - 3 AVR. 2008
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/031**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**" situé à Pontoise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 203 954 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 192 110 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **6 335 703 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **227 586 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **3 AVR. 2008**
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/023**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels "**CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**" situé à Argenteuil pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 373 476 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 779 375 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

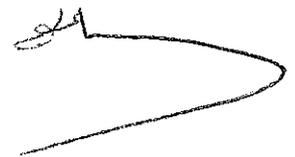
- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 27 4 Avn. 2008

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 025

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE

EJ FINESS : 950500033

EG FINESS : 950000695

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14 /02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE situé à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 734 991 euros.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le - 4 AVR. 2008
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 028

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950000331

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" situé à GONESSE pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 120 764 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 010 139 €.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 868 710 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le - 4 AVR. 2000

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008 – 95 – 029**

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
De la FONDATION CHANTEPIE MANCIER

EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950000406

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la "FONDATION CHANTEPIE MANCIER" située à L'ISLE-ADAM pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 122 008 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 498 123 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

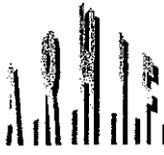
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le - 4 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements de Santé**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 033

**Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CARNELLE**

EJ FINESS : 950500033

EG FINESS : 950808667

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de *l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CARNELLE* situé à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE est fixé à 2.341.325 €.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *du Centre Hospitalier de CARNELLE* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

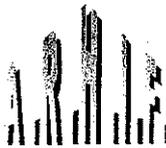
Fait à Cergy,

Le - 4 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise



Gérard DELANOUE



Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements

ARH/DDASS/2008 – 95 – 035

Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chantepie Mancier
EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950807370

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de *l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chantepie Mancier* située à L'ISLE ADAM est fixé à 1.809.337 €.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *de la Fondation Chantepie Mancier* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le - 4 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Établissements**

ARH/DDASS/2007 – 95 – 036

**Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines**

EJ FINESS : 950130013

EG FINESS : 950801399

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de *l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines* est fixé à 1.864.408 €.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice *de l'Hôpital Local de Marines* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le - 4 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/065

Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008
de l'Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants , R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2°de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

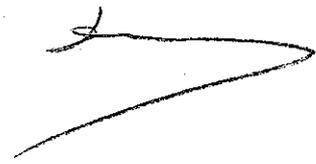
ARRÊTE

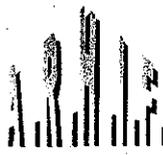
ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de l'**Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil** située à **ARGENTEUIL** est fixé à **3 033 829 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur **du Centre Hospitalier d'Argenteuil** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, Le **4 AVR. 2008**
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements

ARH/DDASS/2008 – 95 – 034

Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GONESSE

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS: 950801712

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de *l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GONESSE* est fixé à 2.659.325 €.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *du Centre Hospitalier de GONESSE* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le 4 AVR. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise





République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°2008/95/041**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

EJ FINESS : 950110064
EG FINESS : 950000349

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation n°° 2008/017 du 3/04/08 fixant les dotations 2008 du Centre Hospitalier du Vexin
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008/017 du 3/04/08 mentionné ci dessus

ARTICLE 2 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**" situé à Magny en Vexin pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 710 971 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **757 779 €**.

ARTICLE 5 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 713 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 6: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le, **14** Mars 2008

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 -301

(Portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté conjoint n° 2007-1642 du 28 décembre 2007)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU VAL D'OISE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La convention tripartite signée le 30 novembre 2005 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Président de l'Union Régionale de la Mutualité Francilienne (FMP) sise 24, rue Saint Victor – 75005 Paris; .
- SUR Propositions conjointes du Président du Conseil Général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'Union Régionale de la Mutualité Francilienne (FMP) sise 24, rue Saint Victor – 75005 Paris est autorisée à transformer les 162 lits de la maison de retraite « Romain Lavielle » - Domaine d'Ennery – BP 169 – 95300 Ennery en 162 lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 La capacité de l'établissement est de **162 lits d'hébergement permanent, habilités en totalité à l'aide sociale.**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 138 1
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	47

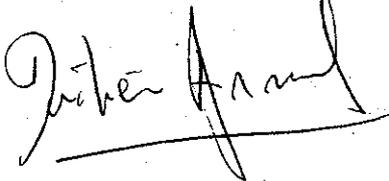
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'ENNERY.

Fait à Cergy le 28 AVR. 2008

Le Président du Conseil Général



Le Préfet du Val d'Oise





Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 548

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La demande de Monsieur TASSONI, Directeur de la Maison de Retraite « Val Notre Dame » sise 26, avenue d'Argenteuil – 95100 Argenteuil, relatif à la médicalisation des petites unités de vie et optant pour le forfait soins ;
- Considérant** L'arrêté du 13 février 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, reconnaissant l'existence de la Maison de Retraite « Val Notre Dame » sise 26 avenue d'Argenteuil – 95100 Argenteuil, d'une capacité de 23 lits ;
- SUR** Proposition du Préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La SARL « COTA » gestionnaire de la Maison de Retraite « Val Notre Dame » sise 26, avenue d'Argenteuil – 95100 Argenteuil est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre de la médicalisation des petites unités de vie optant pour le forfait soins.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées des deux sexes, de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes.

La capacité totale de l'établissement est de 23 lits.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 248 8
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	700
Code statut:	70

Article 3 L'établissement est autorisé à recevoir **3 bénéficiaires de l'aide sociale** aux personnes âgées depuis le 6 décembre 2006.

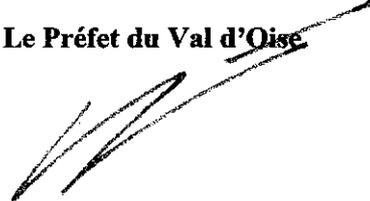
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'**ARGENTEUIL**

Fait à Cergy le, **28** AVR. 2008

Le Préfet du Val d'Oise



ARRETE N° 2008- 96

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2008
de la **CLINIQUE SAINTE-MARIE**
95520 OSNY
FINESS 95 0 30024 4

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;

- CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2007, soit 13 601
- CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 634 597,74 euros.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en **douze mensualités de 52 884 euros**, versées de janvier à décembre 2008.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 7 Avril 2003

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008- 97

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2008
de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
95200 SARCELLES LOCHERES
FINESS 95 0 30027 7

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2007, soit 12 758

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 634 597,74 euros.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en **douze mensualités de 52 884 euros**, versées de janvier à décembre 2008.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 7 Avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008- 28

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2008
de la **CLINIQUE CLAUDE BERNARD**
95120 ERMONT
FINESS 95 0 80798 2

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2007, soit 15 440

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences est fixé à 721 160,74 euros.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en **douze mensualités de 60 097 euros**, versées de janvier à décembre 2008.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
 - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 7 Avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETÉ N° 08-81

portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise

**Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 décembre 1996,

Vu l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,

Vu l'arrêté n° 08-34 du 14 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DASS du Val-d'Oise,

Vu la demande de modification formulée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne en date du 9 avril 2008,

A r r ê t e

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R 6141-24 et suivants du code de la santé publique,
- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions de l'article L 6154-5 du code de la santé publique,
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique,
- pour signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, **à l'exclusion** des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, et des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,

- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 5126-1 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la secrétaire générale de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4, 1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 6145-66,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 6141-10, R 6141-11, R 6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELANOUE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine LAVAIL et par M. Jean-Noël MILLIOT, directeurs adjoints.

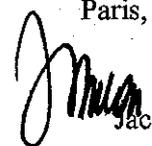
En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELANOUE, de Mme LAVAIL et de M. MILLIOT, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives, à :

- Mme Hélène EYCHENNE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Ghislaine OLIVIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Sophie BARRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-34 du 14 février 2008 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Paris, le 10 avril 2008


Jacques METAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

PREFÉCTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté modifiant la représentation à la
Commission Départementale de Conciliation**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise pour une durée de 3 ans ;

Vu la désignation proposée par l'Association des Organismes d'H.L.M. de la Région d'Ile de France (A.O.R.I.F.) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté modifié du 8 avril 2008 susvisé, est partiellement modifié en ce qui concerne la représentation des bailleurs privés, sur désignation de l'Association des Organismes d'H.L.M. de la Région d'Ile de France :

● **Au titre des bailleurs sociaux**

SUR désignation de l'Association des Organismes d'H.L.M. de la Région d'Ile de France (AORIF)

Titulaire

Mme ZAPLOTNY Tiphaine

Suppléant

Mme CARO Sandrine

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Cergy, le 24 AVR. 2008

Service Habitat
Logement

Affaire suivie par : Albert LAC
☎ : 01 34 25 25 32
✉ albert.lac@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION
D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN DE
SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ « LES SOURCES »
À MONTIGNY LÈS CORMEILLES

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville ;

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les Exclusions ;

Vu la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions ;

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de Sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987 ;

Vu l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la copropriété « Les Sources » à Montigny lès Cormeilles réalisée par le bureau d'études Citémétrie au cours du 2^{ème} semestre 2007 ;

Vu la demande du Maire de Montigny lès Cormeilles en date du 11 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1 : Pour l'élaboration et le suivi du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Les Sources » sis 1,3 et 5 rue du Plessis-Bouchard, 4,6 et 8 rue Aristide Maillol et 2 rue Auguste Renoir à Montigny lès Cormeilles, il est institué une commission présidée par le Préfet ou son représentant et composée des membres ci-dessous :

- Membres de droit :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Montigny lès Cormeilles ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

- Représentants des services de l'État :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,

- Représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

- Représentant des organismes publics :

- Monsieur le Délégué Territorial de l'ANRU ou son représentant,
- Monsieur le Délégué local de l'ANAH ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de PROCILIA, représentant départemental du 1% logement ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Information sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines et du Val d'Oise ou son représentant,

- Membres associés :

- Monsieur le Directeur du Cabinet Atrium Gestion Levallois, syndic de la copropriété ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Syndical de la copropriété « Les Sources » ou son représentant,
- Monsieur le Président de la CNL 95 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Association des Organismes HLM de la Région Ile de France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Veolia-Eau (agence de Nanterre), gestionnaire du réseau d'eau ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société GESTEN, gestionnaire du réseau de chauffage ou son représentant.

Article 2 : La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan de Sauvegarde.

Elle peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment :

- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant.

Article 3 : Monsieur le Maire de Montigny lès Cormeilles assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 4 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 866

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/002581 présenté à la date du 11.02.2008 par *E.R.D.F. Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de VEMARS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « BELUGA »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/SI	18.02.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	19.02.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	27.02.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux d'Arnouville	14.03.2008

Considérant que Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF IdeF, Monsieur le Maire de Vémars, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 14.02.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE E.R.D.F. Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013

- ***CERGY PONTOISE*** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de VEMARS

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Vémars
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/IdF
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 8 AVR. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : *La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et Générale des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 867

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/005675 présenté à la date du 12.02.2008 par *ERDF Services Cergy, 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de GOUSSAINVILLE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création et alimentation du poste DP « COLLEGOUSS »

Vu les avis de _____ en date du _____

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	27.02.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Goussainville	05.03.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Goussainville, Monsieur le Directeur de France Télécom, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF IdeF, Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 26.02.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Cergy, 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

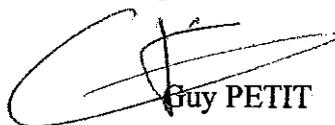
- par affichage en mairie de GOUSSAINVILLE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Goussainville
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Goussainville
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF IdeF
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 14 AVR. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Générale des Eaux de Goussainville

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 00328

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle TARALLE LAETITIA,
DOCTEUR VETERINAIRE A BEAUMONT SUR OISE (95260)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700312 du 18 avril 2007 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Laetitia TARALLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 26 mars 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Laetitia TARALLE, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur Patrice NAZAC, vétérinaire sanitaire, 6 avenue Carnot à 95260 BEAUMONT SUR OISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 01 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



156 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 00330

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M^{lle} LAETITIA ROLETTI,
DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 mars 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Laetitia ROLETTI, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur Nicolas RICHARD, vétérinaire sanitaire, 9 boulevard Jean Jaurès à 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 01 AVR. 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

157

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



Réf courrier : HA0800315

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DE METIER DE
BOUCHE**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement CE 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le Règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement CE 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise, du 31 mars 2008, concernant l'inspection du 28 mars 2008

Considérant l'inobservation patente des règles d'hygiène et d'entretien des locaux ;

Considérant que les manquements relevés et l'absence de maîtrise des risques sanitaires dans cet établissement représentent une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

Sur proposition du Docteur Marylène Nau, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des services vétérinaires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'établissement exploité par Madame BOUDITCHENKO Roselyne, à l'enseigne La Maison Russe, sis 201, rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY est fermé à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale des services vétérinaires du Val d'Oise, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- travaux de mise en conformité des locaux ;
- nettoyage complet et désinfection de la totalité des locaux et de leurs équipements ;
- mise en place d'un plan de nettoyage et de désinfection pour l'ensemble de l'établissement ;
- suivi d'une formation en matière d'hygiène des aliments pour l'ensemble du personnel ;
- mise en place d'autocontrôles.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le Maire de Montmagny, Monsieur le Commissaire de la Police de Deuil La Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame BOUDITCHENKO Roselyne.

A Cergy-Pontoise, le 03 AVR. 2008

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Pontoise,



Daniel WOJCIECHOWSKI


TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

RECETTE DES FINANCES
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
13 AVENUE DU 8 MAI 1945
BP 40102
95203 SARCELLES CEDEX

Téléphone : 01 34 04 14 30
Télécopie : 01 34 04 14 31

Jacqueline JACQUEMIN
Receveuse des finances
de l'arrondissement de Sarcelles

DECISION DU 29 FÉVRIER 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée Jacqueline JACQUEMIN, receveuse des finances de l'arrondissement de Sarcelles,

Décide :

Article 1er :

Délégation générale est donnée à **Madame Brigitte PEREZ**, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir, à l'effet de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux attributions qui m'ont été déléguées par Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur général du Val-d'Oise, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2 :

Délégation générale est donnée à :

- **Madame Brigitte PEREZ**, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir, chef du service collectivités locales et action économique,
- **Madame Marie-Cécile JIMENEZ**, inspectrice du Trésor public, chef du service recouvrement,

à l'effet de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion non déléguée et aux affaires qui s'y rattachent, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 3 :

En cas d'empêchement de ma part ou d'empêchement de Mesdames Brigitte PEREZ et Marie-Cécile JIMENEZ, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, délégation spéciale est donnée à :

- Monsieur Pierre-Yves SIX, contrôleur du Trésor public, à l'effet de signer tous documents relatifs au service collectivités locales et action économique,
- Madame Lucienne PHILIPPE, contrôleuse principale du Trésor public, à l'effet de signer tous documents relatifs au secteur recouvrement.

Article 4 :

Madame Emmanuelle VASSEUR, contrôleuse stagiaire du Trésor public, ainsi que Mesdemoiselles Sandrine GARBAIL, Sabrina HAOUADEG et Céline PASTRE, agents d'administration du Trésor public ont procuration pour signer les déclarations de recettes concernant les versements en numéraire ou par chèque bancaire ou postal.

La receveuse des finances

Jacqueline JACQUEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014.Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01.34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.62

DECISION

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

VU l'arrêté du ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement en date du 4 juillet 2005 nommant Madame Annaïck LAURENT en qualité de Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise,

VU l'arrêté du ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité en date du 03 mars 2008 affectant Madame Gwladys SIGURET, sur un poste d'inspectrice du travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} mars 2008,

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Gwladys SIGURET est chargée de renforcer l'action des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Elle assurera également les intérim de longue durée des Inspecteurs du Travail en section.

Article 2 :

Compte tenu des missions ci-dessus définies, Madame Gwladys SIGURET exercera son action d'inspection de la législation du travail, avec toutes les compétences et pouvoirs dévolus par le Code du Travail, sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

La présente décision prendra effet au 1^{er} Mai 2008 et sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 avril 2008
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A. LAURENT



La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 Mai 2007 à Monsieur le Maire de la commune de MERIEL,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de MERIEL en date du 1er Octobre 2007,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de MERIEL.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL D'OISE

Les plans pourront être consultés à :

- la subdivision de Pontoise, Voies Navigables de France (sise à 95313 CERGY PONTOISE Cedex – 65, quai de l'Ecluse – BP 50074 – SAINT-OUEN-L'AUMONE),

Fait à Paris le25 JAN. 2008.

Marie-Anne BACOT



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2008-00228

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils
à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 avril 1943 modifié portant règlement sur les appareils
à pression de gaz ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des
industries extractives ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des
services extérieurs du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986
modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la
recherche ;

Vu le décret n° 99-1406 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements
sous pression ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

164

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2008 nommant M. Bernard DOROSZCZUK au poste de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

Vu la circulaire n° 0159 en date du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux modifications du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

- 1) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- 2) Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- 3) Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié) ;
- 4) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;
- 5) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêtés ministériels du 5 décembre 1996 et du 1er juin 2001).

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application) ;

- 2) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 avril 1926 et de 18 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets ;
- 3) Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes ;

- 1) Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives) ;
- 2) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964) ;
- 3) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964) ;
- 4) Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1er et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959) ;
- 5) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955) ;
- 6) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973).

Article 2

L'arrêté n° 2007-21128 en date du 2 octobre 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le - 9 AVR. 2008

Le préfet de police,



Michel GAUDIN